



10 AVR. 2025

N° Arrêté : SU 12/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : SERVICE URBANISME	Objet : ARRÊTE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION, D'ACCES A LA COUR ET AUX GARAGES DE LA COPROPRIÉTÉ MAURAND SIS 9-11 AVENUE DE LA CATHEDRALE – 43000 LE PUY EN VELAY – PARCELLES AD 469 ET 26.
---------------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles : L 2131-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2215-1, L2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-2-1° à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, R 511-1 à R.511-13,

VU le rapport de l'expertise judiciaire du 10 avril 2025 décrivant un risque effondrement de l'immeuble sis 7 avenue de la Cathédrale- 43000 LE-PUY-EN-VELAY,

VU l'arrêté de mise en sécurité procédure d'urgence SU 11/2025 portant interdiction d'utiliser et d'occuper l'immeuble sis 7 avenue de la Cathédrale - 43000 Le Puy en Velay – parcelle AD 470.

CONSIDÉRANT le risque d'effondrement de la façade arrière de l'immeuble sis 7 rue de la Cathédrale mitoyen de la cour et des garages de la copropriété Maurand 9-11 avenue de la Cathédrale parcelles AD 469 et 26.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'engager un arrêté du Maire pour assurer la sécurité des tiers et éviter tout risque de blessures dues au risque d'effondrement dans la cour et sur les garages de la copropriété Maurand.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le syndicat coopératif des copropriétaires de l'immeuble sis 9-11 avenue de la Cathédrale- 43000 le Puy-en-Velay, parcelles AD 26 et 469, représenté par la Présidente du conseil syndical Madame Chassagne Martine sis 19 rue de l'Ouche 4300 Le-Puy-Velay, est mis en demeure à compter de la notification de l'arrêté de mettre en place les mesures suivantes:

Sans délai (immédiatement à compter de la notification) :

- Informer l'ensemble des propriétaires et locataires de l'immeuble sis 9-11 avenue de la Cathédrale (17-19 rue de l'Ouche) du risque d'effondrement de la façade arrière de la copropriété sis 7 avenue de la Cathédrale ainsi que l'interdiction d'accès à l'ensemble de la cour et aux garages par tout moyen.
- Mettre en œuvre un affichage pérenne du présent arrêté au niveau de l'ensemble des accès à la cour et aux garages.

Pendant délai de 24 heures :

Permettre à la ville du Puy en Velay de mettre en œuvre les mesures de sécurité concernant les risques pour les tiers dans la copropriété Maurand sis 9 et 11 avenue de la Cathédrale parcelles AD 26 et 469 mentionnées dans le rapport de l'expert judiciaire, à savoir :

- La condamnation de la cour intérieure de la copropriété Maurand,

Pendant le délai de 24 heures, les propriétaires et locataires des garages sont exceptionnellement autorisés à accéder aux garages afin de retirer leurs effets personnels essentiels.

ARTICLE 2 – Dans un délai de 24h à compter de la notification de l'arrêté l'accès à la cour sera interdit d'accès à toute personne, seuls les experts en charge de l'expertise judiciaire du 7 avenue de la cathédrale gardent un droit d'accès.

ARTICLE 3 – La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'à la suite de la mainlevée totale ou partielle de l'arrêté SU 11/2025, permettant de supprimer les risques d'effondrement de la façade située au 7 avenue de la Cathédrale ainsi que la levée des risques pour les tiers.

ARTICLE 4 –Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, par lettre remise contre signature ou par tout autre moyen permettant d'établir la date certaine de réception. Ces personnes seront tenues d'en assurer la transmission à l'ensemble des copropriétaires et locataires de la copropriété.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur site ainsi qu'en mairie du Puy-en-Velay.

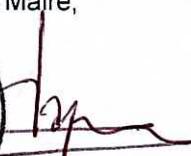
ARTICLE 6 – Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Loire ainsi qu'à l'architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2025,

Le Maire,




Michel CHAPUIS

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
10 AVR. 2025